

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-07-04-03402

Projet d'arrêté relatif à la classification et à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments situés en Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 132-2-1 à R. 132-2-5, R. 143-2 et R. 143-19 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-1 et la section 1 du chapitre III du titre VI du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-22 et R.*420-1 ;

Vu le décret n° 2023-1087 du 23 novembre 2023 relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments exposés à ce risque, notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 23-06-08-03121 du CNEN en date du 8 juin 2023 portant sur le projet de décret relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la construction de bâtiments neufs dans les territoires exposés à ce risque ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la classification et à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments situés en Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 10 juin 2024 ;

Sur le rapport, M. Yannick PACHE chef de bureau de la réglementation technique de la construction et de l'outre-mer à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**
 1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que ce projet d'arrêté est pris en application du décret du 23 novembre 2023 relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments exposés à ce risque. Ce décret, ayant recueilli un avis favorable du CNEN le 8 juin 2023, avait toutefois été assorti d'observations. Il s'agissait notamment d'associer les

collectivités territoriales aux mesures d'application de la réglementation cyclonique, de les accompagner tant sur le plan technique que financier et de proposer une étude sur l'évolution de la réglementation pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur le territoire national.

2. Le présent projet d'arrêté vient préciser les modalités d'application, pour les territoires de Martinique, Guadeloupe et Mayotte, de la législation cyclonique issue des articles L. 563-1 du code de l'environnement et L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation afin de s'assurer de la prise en compte des risques liés aux vents cycloniques dans la construction des bâtiments.
3. L'arrêté précise ainsi le périmètre des bâtiments soumis à l'application de la réglementation, à savoir les bâtiments nouveaux y compris reconstruits faisant l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que les bâtiments existants faisant l'objet de modifications importantes. L'ajout de nouveaux éléments non structuraux accrochés sur les toitures comme les panneaux photovoltaïques ou les chauffe-eau solaires sont également concernés pour les bâtiments déjà soumis à cette réglementation.
4. Le projet d'arrêté répartit, par ailleurs, les catégories d'importance des bâtiments, par ordre croissant, permettant de fixer des exigences de résistance à l'effort exercé par les vents cycloniques adaptées à l'importance stratégique de ces bâtiments pour assurer la sauvegarde des populations, mais également une reprise rapide de l'activité économique et des services publics suite à ce type d'évènement météorologique.
5. A cet égard, le projet de texte définit, en lien avec la catégorie d'importance des bâtiments, la période de retour et vitesse de référence des vents à prendre en compte pour leur dimensionnement dans le cadre du calcul des pressions dynamiques de pointe des vents cyclonique qui s'exerceront sur les parois et les toitures des constructions concernées. Le texte fixe les méthodes de calcul des charges de vents applicables et notamment le coefficient d'exposition utilisé pour le calcul de la pression dynamique de pointe. L'arrêté prévoit, en outre, des dispositions spécifiques pour les éléments non structuraux exposés à l'arrachage ou l'endommagement sous l'effet d'une vent cyclonique d'une part ainsi que la résistance des menuiseries face aux chocs générés par les projectiles dont les dégâts peuvent être lourds de conséquence pour les personnes et les bâtiments voisins d'autre part.
6. Le ministère porteur rappelle que les dispositions du présent arrêté se limite à la Guadeloupe, la Martinique et Mayotte. S'agissant de la Réunion, les acteurs locaux ont indiqué, dans le cadre de consultation, souhaiter bénéficier d'un temps de concertation supplémentaire qui devrait s'ouvrir à l'automne 2024.

- **Sur l'état de concertation avec les collectivités territoriales**

7. Le ministère rapporteur précise qu'une large concertation a été réalisée auprès des collectivités territoriales concernées par les dispositions du projet d'arrêté avec l'appui du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) pour la rédaction de guides d'application de la réglementation qui seront publiés. Il indique qu'une réunion spécifique a été organisée le 6 mai 2024 par les services des ministères concernés avec les acteurs locaux et que les associations nationales représentant les élus locaux ont été destinataires, en amont, du projet d'arrêté.
8. Le ministère précise que les collectivités territoriales situées dans les Antilles ont indiqué être favorables à ce projet et ont manifesté leur demande d'une mise en œuvre rapide de cette réglementation cyclonique, ainsi que de toutes les actions en faveur de l'adaptation au changement climatique.
9. Le ministère porteur ajoute que certains acteurs de Mayotte ont exprimé la volonté d'être exclus provisoirement du périmètre d'application du présent projet d'arrêté, afin de poursuivre, sur un temps plus long, les consultations et l'appropriation de la réglementation. Cette demande a été prise en considération par le Gouvernement.

- **Sur les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales**

10. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que le « Fond vert », dispositif destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires, peut soutenir financièrement les collectivités locales dans le cadre du renforcement de protection contre les phénomènes cycloniques. De la même manière, des soutiens en matière d'ingénierie territoriale proposés par la Banque des territoires ou d'ingénierie d'animation de planification de stratégie par le biais du « Fond vert » peuvent être sollicités.
11. Il ajoute que les impacts financiers de cette nouvelle réglementation restent difficiles à évaluer de manière complète en raison notamment des impacts sociaux et économiques considérables pouvant en découler. Cependant, s'agissant de l'évaluation des impacts constructifs, les modélisations réalisées, en lien avec le CSTB, permettent de considérer un bénéfice pouvant atteindre jusqu'à cinq euros de dommages évités par euro investi en fonction des typologies des constructions. En revanche, pour les collectivités territoriales, ce bénéfice peut s'avérer un peu moindre car portant sur des bâtiments qui doivent être résilients en raison de leur potentiel rôle de bâtiment refuge pour les populations lors des événements cycloniques et donc répondre à des exigences de résistance au vent supérieures à d'autres bâtiments.
12. Le collège des élus s'interroge sur la faible ampleur des surcoûts, présentés dans la fiche d'impact accompagnant le projet d'arrêté, souvent inférieurs à 1%, notamment s'agissant des aménagements complémentaires à apporter aux bâtiments nouveaux, en matière de charpente, huisseries et toitures.
13. Le ministère rapporteur précise que cette estimation des surcoûts concerne des actions d'amélioration de la résistance au vent qui ne génèrent pas des dépenses très importantes.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles Carrez', written over a horizontal blue line.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-07-04-03412

Projet de décret pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

Vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 5217-10-14, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 191 ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 19 juin 2024 ;

Sur le rapport de Mme Charlotte BARATIN, sous-directrice réglementation, comptabilités locales et hospitalières et activités bancaires au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Cet article prévoit, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable des métropoles, une obligation de produire un état annexé à leur compte administratif ou à leur compte financier unique intitulé « *impact du budget pour la transition écologique* ». Cette annexe dite « budget vert » présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique correspondant au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 susvisé.

2. Le présent projet de décret prévoit, en son article 1^{er}, que l'obligation de production de l'annexe s'applique ainsi aux budgets principaux et aux budgets annexes soumis aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4. Il précise la nature des dépenses d'investissement devant être analysées et le ou les objectifs de transition écologique au prisme desquels ces dépenses sont valorisées. Les dépenses d'investissement concernées sont les dépenses réelles d'investissement exécutées de la section d'investissement, c'est-à-dire celles donnant lieu à un flux financier (article 2). Ces dépenses d'investissement ont vocation à être confrontées aux objectifs de transition écologique mentionnés à l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 qui correspondent aux six axes de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 susmentionné (Axe 1° - atténuation du changement climatique ; axe 2° - adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels, axe 3° - gestion des ressources en eau, Axe 4° - transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques, axe 5° - prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols et axe 6° - préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles).
3. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique précise que les collectivités territoriales établiront leur méthode de cotation. Il signale que pour affiner ces cotations, une instance interministérielle sous le patronage du Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) associant les associations d'élus et des collectivités locales volontaires sera créée. Elle aura pour objectif d'établir une cotation consensuelle des différents axes à partir des ressources méthodologiques existantes.
4. S'agissant de l'impact engendré par ce projet de décret, le ministère rapporteur énonce que l'ampleur du travail supplémentaire est difficile à évaluer. Les coûts de sa mise en œuvre dépendront des choix d'organisation interne et de la taille des collectivités au regard du volume et de la diversité des dépenses d'investissement. Pour limiter ces coûts et faciliter la production de l'annexe, le ministère porteur fait valoir que des ressources méthodologiques seront mises à disposition sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr> comme le prévoit l'article 3 du projet de texte.
5. Par ailleurs, il ajoute que le présent projet de décret a fait l'objet d'une large concertation auprès des associations nationales représentatives des élus locaux et que certaines demandes émises ont été retenues. Il souligne ainsi que la mise en œuvre du dispositif prévu est progressive. En effet, le projet de décret prévoit d'étendre, dans le temps, le périmètre des dépenses à valoriser ainsi que les objectifs à l'aune desquels elles doivent l'être, pour permettre de produire les éléments méthodologiques attendus. Ainsi, il est prévu que les dépenses des collectivités sont analysées sous l'angle de l'axe 1° « atténuation au changement climatique » à compter de l'exercice 2024, auquel s'ajoute l'angle de l'axe 6° « préservation de la biodiversité » à compter de l'exercice 2025. Il prévoit d'étendre l'analyse à l'ensemble des objectifs environnementaux à compter de l'exercice 2027 en fonction des résultats du bilan de la mise en place de cet état qui doit être réalisé au plus tard le 15 octobre 2026.
6. Il signale, enfin, que ce nouvel outil n'a pas pour objectif de concurrencer les démarches engagées par les collectivités territoriales de type « *budgetisation verte* ». L'objectif est de créer un outil mesurant l'effort national en faveur de la transition écologique et permettant à terme de planifier l'investissement. L'ensemble des données produites seront publiées en open data pour les mettre à disposition du public.
 - **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**
7. Le collège des élus salue les concertations menées par le ministère porteur avec les différentes associations représentant les élus locaux qui ont pu aboutir à un consensus sur le projet de texte. Il souligne que le présent projet de texte a ainsi fait l'objet d'une

co-construction. Toutefois, le collège représentant le bloc régional, s'il salue cette concertation, regrette que l'intégralité des demandes de l'association Régions de France n'ait été retenue.

8. Les membres élus du CNEN se félicitent de l'introduction d'une progressivité de la mise en œuvre de cette réforme et qu'un bilan soit dressé au plus tard le 15 octobre 2026 sous la forme d'un rapport remis par le Gouvernement au Parlement (III de l'article 191 de la loi de finances initiales pour 2024).

- **Sur l'obligation de production de l'état annexé**

9. Les représentants des élus souhaitent, néanmoins, émettre quelques réserves et alertent notamment sur le trop grand nombre d'annexes figurant au compte administratif et doutent à ce titre que ce document supplémentaire soit bien appréhendé.
10. Les représentants des élus rappellent que lors de la discussion portant sur le projet de loi de finances pour 2024, les associations nationales représentatives des élus locaux s'étaient opposées à l'obligation de produire cette annexe, proposant son déploiement sur la base du volontariat. Les représentants du bloc départemental ajoutent qu'ils auraient souhaité une expérimentation du dispositif avant sa généralisation.

- **Sur les modalités de financement de la transition écologique**

11. Plus largement, les représentants du bloc communal souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour financer les actions en faveur de la transition écologique. Ils indiquent qu'elles ne disposent plus de leviers fiscaux depuis le retrait de la taxe d'habitation notamment. Ils font valoir que certaines collectivités territoriales financent leurs projets par le biais de leur fonds de roulement et ne peuvent plus dégager d'autofinancement. Ils en déduisent qu'il conviendrait de réfléchir à un nouveau modèle de financement.
12. Par ailleurs, le collège des élus souhaite être assuré que les résultats de cette annexe ne conditionneront pas l'obtention de subventions d'investissements.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par neuf membres représentant les élus ;
- abstention émise par un membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par six membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-07-04-03414

Projet de décret relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale du 26 décembre 2023 pour 2024

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 223-8 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 86 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 19 juin 2024 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 19 juin 2024 ;

Sur le rapport de M. Hugues BELAUD, adjoint au chef du bureau des établissements de santé et médico-sociaux à la direction de la sécurité sociale du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 du 26 décembre 2023. Cet article prévoit un abondement du concours dédié à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 150 millions d'euros. La répartition de ce versement complémentaire s'effectue entre les départements en prenant en compte le niveau de financement attribué en 2023.
2. A ce titre, le présent projet de décret détermine les modalités de répartition du concours entre les départements éligibles et en fonction des dépenses d'APA et des taux de couverture des dépenses d'APA par les concours de la CNSA. Il détermine le seuil de potentiel fiscal par habitant à partir duquel les départements ne peuvent bénéficier de ce complément de financement, conformément au critère d'exclusion prévu par la loi.

3. Le ministère rapporteur indique que le projet de décret prévoit des modalités de répartition de telle sorte à ce que chaque département dispose d'un taux de couverture minimal de ses dépenses d'APA par les concours de la CNSA. Le décret précise que ce taux est différencié selon que le niveau de potentiel fiscal par habitant est inférieur ou supérieur à 1,8 fois la moyenne de ces potentiels fiscaux par habitant des départements en 2023. Le décret prévoit ainsi que seuls les départements qui n'atteignent pas ce taux bénéficient de ce financement complémentaire. Ce taux minimal de couverture sera précisé dans le cadre d'un arrêté ultérieur dans la mesure où les données définitives de l'année 2023 relatives aux dépenses du concours APA, nécessaires au calcul, ne seront disponibles qu'à compter du mois de septembre 2024.
4. Dans ces conditions, le projet de décret prévoit un versement aux départements de ce complément de financement au 4^{ème} trimestre de l'année 2024 après l'obtention des données d'exécution des dépenses de l'APA pour 2023. Le ministère porteur précise, enfin, qu'à l'issue des premières simulations, 44 départements seraient éligibles au versement de ce complément de financement.
 - **Sur les délais de versement du complément de financement de l'APA aux départements**
5. Les membres élus représentant le bloc départemental indiquent que le versement de ce complément financier de 150 millions d'euros est nécessaire mais regrettent son faible volume en comparaison des 2,6 milliards d'euros supplémentaires dont la CNSA bénéficie à compter de l'année 2024.
6. De plus, le collège des élus déplore la tardiveté du versement de ce complément qui n'interviendra qu'au 4^{ème} trimestre de l'année 2024 alors que la date prévue initialement était fixée, au plus tard, le 31 octobre 2024.
7. Par conséquent, les membres élus du CNEN demandent à ce que ce versement intervienne dès le début du mois d'octobre et font état de l'urgence de la situation au regard des difficultés financières rencontrées par les départements liées, notamment, à l'effondrement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).
 - **Sur les modalités de versement du complément de financement de l'APA aux départements**
8. S'agissant des modalités de répartition de l'enveloppe de 150 millions d'euros, l'association « Départements de France » avait, au cours de la phase de concertation avec le ministère porteur, demandé à ne pas exclure des départements en fonction de leur potentiel fiscal s'agissant d'un concours de compensation et non de péréquation. Les représentants des départements au sein du CNEN constatent que le Gouvernement a entendu cette demande en fixant un seuil n'excluant, de fait, aucun département. Ils indiquent attendre un taux de couverture minimal des dépenses de l'APA par les compensations de la CNSA de 50 % afin d'atteindre une parité entre l'Etat et les départements alors que le taux envisagé à date est seulement de 40 %.
9. En outre, le collège des élus regrette de ne pas avoir été destinataire de simulations pour vérifier la pertinence de la mesure qui sera mise en œuvre. Il réitère donc cette requête afin de s'assurer que l'accord sur les critères de répartition issu des concertations avec les départements est bien respecté.
10. En réponse, le ministère porteur indique que des premières simulations ont d'ores et déjà été communiquées au comité des financeurs de la CNSA. Il indique toutefois que ces dernières sont estimatives dans la mesure où les dépenses de l'APA au titre de l'année 2023 ne sont pas encore connues et rappelle que la CNSA ne sera en capacité de les fournir qu'en septembre 2024.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de décret susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'S' and a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-07-04-03404

Projet de décret modifiant les conditions de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment par les distributeurs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles notamment ses articles L. 541-10-23, L. 541-10-1 (4°) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu le décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs ;

Vu le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu le projet de décret modifiant les conditions de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment par les distributeurs ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 14 juin 2024 ;

Sur le rapport de Mme Lise TORQUET au bureau de la prévention des déchets et des filières à responsabilité élargie des producteurs (BPREP) à la direction générale de la prévention des risques au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit:

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) destinée aux ménages ou aux professionnels. L'article L. 541-10-1 (4°) du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 62 de la loi précitée, prévoit que les déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment sont repris sans frais et sans obligation d'achat par les distributeurs de ces produits dès lors qu'ils disposent d'une surface de vente supérieure à 4 000 m².
2. Dans un objectif de simplification de mise en œuvre de cette obligation, le présent projet de décret, au regard des particularités propres à ces déchets du bâtiment, vise à autoriser aux distributeurs de PMCB de déroger à l'obligation de reprise sur le lieu de vente ou à proximité immédiate. En effet, plusieurs sites proches les uns des autres et soumis à la même obligation ont fait part du souhait de mutualiser cette obligation de reprise.
3. Ainsi, les dispositions du projet de texte prévoient, pour les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, la faculté pour les distributeurs d'organiser une reprise des déchets sur un point de collecte localisé situé à trois kilomètres du point de vente et, au plus, à cinq kilomètres selon les typologies des points de report, dès lors que l'installation est incluse dans le maillage territorial visé à l'article R. 543-290-5 du code de l'environnement.
4. Le projet de décret prévoit que les sites qui mutualisent la prise en charge de ces déchets devront signer une convention pour la reprise des déchets. Cette convention tripartite, qui assure l'accord de l'installation de reprise pour recevoir les produits et matériaux, est signée par le distributeur qui va reporter son obligation, par le site acceptant cette obligation et autorisant la reprise, ainsi que par les éco-organismes qui soutiennent les points de reprise. Le ministère rapporteur précise que l'éco-organisme a l'obligation de soutenir la reprise des déchets et couvre les coûts supportés par l'installation de reprise.

- **Sur l'impact financier et technique pour les collectivités territoriales**

5. Le ministère porteur indique qu'au regard de l'obligation pour l'éco-organisme de soutenir les points de reprise de déchets, ce projet de décret n'a pas d'impact financier pour les collectivités territoriales. Les déchèteries des collectivités pourront, si les collectivités le souhaitent, accueillir les flux reportés des distributeurs et les éventuels coûts supplémentaires seront pris en charge par les éco-organismes, parties prenantes.
6. Si le collège des élus approuve le futur dispositif, il émet toutefois une réserve s'agissant notamment des conditions de reprise qui nécessitent, à leur sens, d'être différenciées pour les professionnels et les particuliers. En effet, en fonction de l'utilisateur, les volumes à traiter ne sont pas identiques et demandent, dès lors, de prévoir des solutions adaptées d'organisation et de structuration au sein des déchèteries.
7. Le ministère rapporteur indique accueillir favorablement cette proposition de modification qui pourra faire l'objet d'échanges ultérieurs afin de l'intégrer dans un prochain projet de texte.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-07-04-03409

Projet de décret relatif à l'expérimentation prévue à l'article 21 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 21 ;

Vu le projet décret relatif à l'expérimentation prévue à l'article 21 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 18 juin 2024 ;

Sur le rapport de M. Florian KASTLER, chef du bureau de la prévention de la perte d'autonomie et du parcours de vie des personnes âgées à la direction générale de la cohésion sociale du ministère du travail, de la santé et des solidarités ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 21 de la loi du 8 avril 2024 susvisée qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, une expérimentation visant à modifier les modalités de financement des services autonomie à domicile est mise en œuvre par dix départements au plus. Elle se terminera le 31 décembre 2026, et fera l'objet d'une évaluation intervenant avant le 30 juin 2026.
2. L'objectif de l'expérimentation est de tester de nouvelles modalités de tarification afin de remplacer le financement horaire par un financement global ou forfaitaire intégrant des éléments populationnels. Le ministère porteur indique qu'il convient, en effet, de remédier à certaines difficultés engendrées par le mécanisme actuel de tarification de l'aide à domicile (mauvaise prise en compte des heures dites « improductives » notamment et pratiques hétérogènes de financement par les départements).
3. Il souligne que le présent projet de décret organise le déploiement de cette expérimentation. Les départements expérimentateurs seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) par un comité qui a vocation à

sélectionner les candidatures permettant d'expérimenter sur des territoires diversifiés plusieurs modèles de financement.

4. Il ajoute que le département expérimentateur organisera également un AMI pour sélectionner des services autonomie à domicile volontaires et de statuts juridiques différents pour participer à l'expérimentation. L'ensemble des services du département ne peuvent être sélectionnés.
5. S'agissant de l'évaluation de l'expérimentation, le projet de décret prévoit qu'un comité national de suivi de l'expérimentation est mis en place à l'issue de la sélection des départements expérimentateurs et que des comités de pilotage départementaux sont chargés du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de l'expérimentation.
6. Enfin, le ministère porteur indique qu'afin d'accompagner les départements dans l'élaboration de leur modèle de financement, une boîte à outils sera mise à disposition. Elle proposera notamment des éléments de cadrage de modèles et des modulateurs pour calculer la dotation populationnelle. De plus, il précise que des crédits d'ingénierie seront versés aux départements expérimentateurs afin qu'ils puissent recourir à des moyens humains supplémentaires ou à un prestataire pour les accompagner dans la mise en œuvre de l'expérimentation, son évaluation ainsi que dans l'enquête des coûts adossée à l'expérimentation.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

7. Le ministère porteur souligne que ce décret a été élaboré en concertation avec plusieurs services, notamment la direction de la sécurité sociale ainsi qu'avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il ajoute que des groupes de travail comprenant des représentants des départements ont été constitués.

- **Sur les conditions de réalisation de l'expérimentation**

8. Les représentants du bloc départemental se félicitent de ce projet de décret qui prévoit une expérimentation dont la durée est suffisamment longue pour en tirer les conséquences. Ils insistent, toutefois, sur la nécessité de produire un bilan exhaustif de l'expérimentation.
9. En réponse, le ministère porteur fait valoir qu'une évaluation de l'expérimentation est d'ores et déjà prévue. Les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 avril 2024 susmentionnées prévoient qu'au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, un comité d'évaluation remet un rapport au Parlement. Ce rapport évalue l'effet des adaptations du financement des services concernés sur la qualité de prise en charge, sur le reste à charge des personnes bénéficiaires ainsi que sur l'équilibre économique des services et sur la qualité de vie au travail des professionnels. Il ajoute qu'une enquête nationale des coûts sera menée pour déterminer les coûts de revient et de financement des services. Elle utilisera les données existantes dans les tableaux de bord de la performance du secteur médico-social.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de décret susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'GC' followed by a horizontal line.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-06-06-03400

Projet de décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le projet de décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 22 mai 2024 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le Président du CNEN le 6 juin 2024 ;

Sur le rapport Mme Caroline SAUZE, cheffe du bureau de la législation de l'urbanisme à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 6 juin 2024, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret est pris pour l'application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cet article impose que certains parcs de stationnement, qui ne sont pas en infrastructure ou en superstructure d'un bâtiment, comportent sur au moins la moitié de leur superficie des ombrières comportant un dispositif de production d'énergies renouvelables.
2. L'article 40 de loi du 10 mars 2023 susmentionnée renvoie au pouvoir réglementaire le soin la fixer des seuils d'assujettissement à l'obligation d'équiper certains parcs de stationnement extérieurs d'ombrières dans chaque département et région d'outre-mer. Le ministère porteur indique que le seuil retenu pour le département de La

Réunion est de 1 000 m², comme demandé par les élus locaux. Pour la Guadeloupe et la Martinique, ce seuil est de 1 500 m², tandis qu'il est proposé un seuil de 2 500 m² pour la Guyane et Mayotte.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. A la suite de la décision de report prononcée par le Président du CNEN le 6 juin 2024, le ministère porteur indique avoir consulté les représentants de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) le 2 juillet 2024 sur le contenu du présent projet de texte. Les représentants du bloc communal ont rappelé que les territoires de la Guadeloupe et la Martinique souhaitent que le seuil d'assujettissement qui leur est applicable soit rehaussé à 2 500 m² et non plus 1 500 m² comme en métropole.
4. Par ailleurs, le ministère porteur souligne que les parcs de stationnement concernés par les présentes mesures relèvent à la fois des personnes privées et des personnes publiques et que les acteurs économiques n'ont pas émis d'observation à l'occasion de la concertation menée.

- **Sur le seuil d'assujettissement à l'obligation d'installation d'ombrières comportant des dispositifs de production d'énergies renouvelables en Guadeloupe et en Martinique**

5. À la suite de la présentation réalisée par le ministère porteur, le collège des élus rappelle les réserves ayant conduit à la décision de report prononcée par le Président du CNEN lors de la séance du 6 juin 2024. En effet, les membres élus du CNEN soulignent que les compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ont largement été décentralisées et rappellent que le pouvoir réglementaire local a été pleinement consacré à l'occasion de la réforme constitutionnelle de 2003. A cet égard, le collège des élus regrette l'absence de marges de manœuvre accordée aux élus locaux dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de ce projet de décret privant ainsi les élus locaux de leur capacité à définir des seuils adaptés à leur territoire.
6. De plus, les membres élus du CNEN représentant le bloc communal ont de nouveau exprimé leur opposition s'agissant des seuils d'assujettissement prévus en Guadeloupe et en Martinique. En effet, ils précisent que lors des consultations menées par les services de l'AMF, la Guadeloupe et la Martinique ont demandé à bénéficier du même seuil que la Guyane à savoir 2 500 m² en raison de la complexité du dispositif d'une part et des potentiels surcoûts pouvant être engendrés par l'approvisionnement en matériaux, à la prévention des risques naturels ou encore aux coûts de la construction d'autre part.
7. En réponse, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires souligne que ces surcoûts, notamment en termes d'approvisionnement en matériaux, ont conduit à moduler les seuils retenus dans le présent projet de texte. De plus, il ajoute qu'une étude du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) révèle que la majorité des parcs de stationnement situés dans ces territoires sont de petites surfaces oscillant entre 500 m² et 1 000 m². A ce titre, compte tenu des potentiels surcoûts dans ces territoires, les petites superficies n'ont pas été retenues et la fixation du seuil a été établie à 1 500 m². Le ministère porteur soutient que le fait de rehausser le seuil de 1 500 m² à 2 500 m² aurait pour effet de diminuer de moitié le nombre de parcs assujettis au présent projet de décret.
8. En outre, le ministère prescripteur indique que la demande de modification de seuil sollicitée pour les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique n'a pas été assortie de justificatifs techniques et économiques permettant d'étudier les effets de cette modulation. En outre, le ministère porteur fait part des difficultés afin d'articuler les volontés des différents niveaux de collectivité.
9. A la suite des éléments communiqués par le ministère porteur, le collège des élus réitère son observation à savoir qu'un renvoi au pouvoir réglementaire la capacité de fixer le

seuil d'assujettissement à cette obligation d'installation de dispositif de production d'énergies renouvelables aurait permis d'écarter ces difficultés. Les membres élus du CNEN souhaitent, en outre, que le ministère porteur puisse recueillir les arguments techniques auprès des territoires ultramarins concernés par la demande de modification du seuil afin de se prononcer et éclairer ainsi le CNEN dans le cadre de l'avis qu'il sera amené à émettre lors de la prochaine séance.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-07-04-03406

Projet de décret relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement de demandeurs d'emploi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-29 et L. 262-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5411-5-2 et L. 5411-6 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le projet de décret relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement de demandeurs d'emploi ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 18 juin 2024 ;

Sur le rapport de M. Stéphane LHERAUT, chef du département France Travail au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret est pris en application des articles 1, 2, et 3 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi susvisée et plus spécifiquement des dispositions relatives à l'orientation des demandeurs d'emploi et au contrat d'engagement.
2. A cet égard, le projet de décret vient préciser les délais associés à la procédure d'orientation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi dont le parcours débute dès leur inscription en qualité de demandeur d'emploi et repose ensuite sur un cadre d'orientation vers les organismes référents en charge de l'accompagnement à l'instar de l'opérateur France Travail, des départements et des missions locales notamment. L'accompagnement se traduit par un contrat d'engagement reposant sur un socle commun de droits et devoirs.
3. A ce titre, le projet de décret détermine une échéance en matière d'élaboration et de signature du contrat d'engagement. Il prévoit ainsi que le contrat d'engagement, liant les organismes référents du service public de l'emploi et le demandeur d'emploi, doit être élaboré et signé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'orientation au demandeur d'emploi. Le ministère porteur précise que ce délai s'inscrit

dans la continuité du délai de 30 jours aujourd'hui fixé pour l'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) qui sera remplacé au 1^{er} janvier 2025 par le nouveau contrat d'engagement.

4. S'agissant de l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), le projet de décret prévoit que le président du conseil départemental dispose d'un délai de six semaines à compter de la réception par ses services de l'information relative à l'ouverture du droit au RSA. Le ministère porteur rappelle que, bien que la compétence d'orientation des bénéficiaires du RSA relève des attributions des départements, le législateur a toutefois prévu qu'au terme de ce délai de six semaines, la compétence d'orientation est transférée à l'opérateur France Travail si elle n'a pas été exercée. Le ministère porteur indique, en outre, que ce délai de six semaines, qui a fait l'objet d'une large concertation avec l'association « Départements de France », permet un équilibre entre le traitement du flux des demandes d'ouverture des droits au RSA par les départements et l'ambition de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi d'assurer une entrée en parcours rapide des personnes inscrites comme demandeur d'emploi.
5. Le ministère porteur indique que le projet de décret prévoit également, dans le cadre du suivi des demandeurs d'emploi, des délais adaptés afin de tenir compte de la situation de certains bénéficiaires du RSA. A cet égard, le texte prévoit que pour les personnes engagées dans un parcours à vocation d'insertion sociale, rencontrant des difficultés ou des vulnérabilités identifiées par le conseiller référent, le délai de six mois pour la réalisation du diagnostic conjoint par l'opérateur France Travail et le département est porté à 12 mois afin d'assurer une durée suffisante d'accompagnement.
6. Enfin, il est prévu que les dispositions du projet de décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Toutefois, le ministère porteur indique que s'agissant des actuels bénéficiaires RSA, le décret prévoit un délai de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour permettre aux organismes référents de reprendre les contrats existants sur les nouveaux contrat d'engagement et maintenir le suivi pour chaque demandeur d'emploi dont ils assurent l'accompagnement lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi.

- **Sur l'absence de définition d'une durée dans le contrat d'engagement**

7. Le collège des élus du CNEN représentant les départements indique que les délais associés à la procédure d'orientation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ne posent pas de difficulté d'application pour les conseils départementaux.
8. En revanche, il regrette que la réglementation ne détermine pas de durée s'agissant du contrat d'engagement. En effet, cette absence d'échéance prive les départements de visibilité sur le public effectivement suivi et plus particulièrement les personnes quittant le dispositif d'accompagnement. En conséquence, le taux de contractualisation ne pourra être mesuré correctement. Les membres élus représentant les départements souhaitent que les futures évolutions réglementaires instituent donc une durée pour contrat d'engagement

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-06-06-03401

Projet de décret relatif aux conditions d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art.278 *sexies* A du CGI et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I de l'art.1384 C bis du même code et aux modalités d'augmentation des loyers et redevances maximaux des conventions conclues prévues par l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux de rénovation lourde de logements locatifs sociaux

(Seconde délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 113-5-1, L. 126 26 et L. 353-9-2, R. 163-1, R. 163-2 et D. 353-16 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 211-2 et D. 342-19 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 278 *sexies* A et 1384 C bis, et l'annexe III à ce code ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 71 ;

Vu le projet de décret relatif aux conditions d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art.278 *sexies* A du CGI et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I de l'art.1384 C bis du même code et aux modalités d'augmentation des loyers et redevances maximaux des conventions conclues prévues par l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux de rénovation lourde de logements locatifs sociaux ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 23 mai 2024 ;

Vu la délibération n° 24-06-06-03401 du CNEN en date du 6 juin 2024 portant sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art.278 *sexies* A du CGI et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I de l'art.1384 C bis du même code et aux modalités d'augmentation des loyers et redevances maximaux des conventions conclues prévues par l'article L. 353-9-2 du code de la

construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux de rénovation lourde de logements locatifs sociaux (avis défavorable) ;

Sur le rapport de M. Raphaël MONTAGNER, adjoint au chef du bureau de la fiscalité du logement et de l'aménagement à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 6 juin 2024, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que pour soutenir la rénovation du parc ancien de logements locatifs sociaux, l'article 71 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 susvisée instaure le dispositif de « seconde vie » visant à encourager la réalisation de travaux de rénovation d'ampleur au sein des logements locatifs sociaux anciens. Ce dernier se compose d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 %, d'une part, et d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) d'autre part.
2. Respectivement codifiés aux articles 278 sexies A (I, 6°) et 1384 C bis du code général des impôts, ces deux mesures fiscales s'appliqueraient à la suite de travaux dans des logements locatifs sociaux achevés depuis au moins quarante ans ayant fait l'objet d'une rénovation lourde permettant d'améliorer leur classe énergétique pour ceux situés en métropole. Ceux situés en outre-mer devront satisfaire aux critères de performance énergétique et environnementale fixés par le présent décret. Les logements et les travaux devront préalablement faire l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'État dans le département.
3. Dans ce cadre, le présent projet de décret, qui n'a pas fait l'objet de modification depuis la séance du 6 juin 2024, vient fixer les conditions ainsi que les critères de sécurité d'usage, de qualité sanitaire et d'accessibilité des bâtiments notamment pour prétendre au bénéfice des avantages fiscaux énoncés. Le ministère porteur indique que le projet de texte est issu de travaux nourris avec les représentants des bailleurs sociaux et précise que les collectivités délibérantes des outre-mer concernées par les présentes mesures ont été consultées.
4. Le ministère porteur rappelle que l'article 71 de la loi de finances pour 2024 prévoit la compensation, par l'État, des pertes de recettes induites par l'exonération de TFPB pour les collectivités territoriales via l'instauration d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État. Il indique que les modalités de la compensation ont été fixées par le législateur et ne relève pas, par conséquent, du domaine réglementaire. Il ajoute que la compensation, telle que prévue par le législateur, n'entraînera pas de pertes financières pour les collectivités territoriales l'année prochaine.
5. Le ministère porteur précise enfin que ce dispositif se présente comme un complément de l'aide financière que l'État alloue aux bailleurs sociaux d'un montant d'1,2 milliard pour les années 2024, 2025 et 2026.

- **Sur l'impact financier du projet de texte sur les collectivités territoriales**

6. Sans remettre en cause le bien-fondé du dispositif de « seconde vie » dont les objectifs sont partagés par les membres du CNEN, le collège des élus maintient les griefs ayant motivé l'avis défavorable émis le 6 juin 2024. A cet égard, il renouvelle son regret que la compensation par l'État, des pertes de recettes induites par l'exonération de TFPB pour les communes et les intercommunalités, s'opère par une exonération sur la base du taux historique de l'année 2023 et non par un dégrèvement.

7. S'agissant de la terminologie utilisée par le ministère porteur, le collège des élus souligne que dans le cadre d'un dégrèvement, il existe une garantie de remboursement de la part de l'Etat contrairement à l'exonération. De plus, les membres élus du CNEN indiquent que les exonérations suivies d'une compensation peuvent être remises en cause avec le temps à l'instar de la mesure d'exonération de la TFPB mise en place pour la construction des logements sociaux qui n'est actuellement compensée par l'Etat qu'à hauteur de 15 à 20 %. Plus largement, les compensations d'exonération sont susceptibles d'être diminuées par le mécanisme des variables d'ajustement.
8. En outre, le collège des élus représentant le bloc communal déplore, plus largement, le déséquilibre qui existe, en terme de compensation, entre les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales dans la mesure où les premiers bénéficieront d'une baisse de la TVA qui se présente comme un avantage intégral.
9. A la suite des précisions communiquées par le ministère porteur, le collège des élus du CNEN réaffirme être en accord avec les objectifs du dispositif de « seconde vie ». En revanche, il maintient son opposition au regard des modalités retenues par le législateur et précisées par ce projet de décret permettant de compenser les pertes de recettes des collectivités territoriales induites par cette exonération de TFPB.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-07-04-03415 / 03416 / 03417 / 03418 / 03419 / 03420 / 03421

Projet de décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau
(24-07-04-03415)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
(24-07-04-03416)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
(24-07-04-03417)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
(24-07-04-03418)

Projet d'arrêté relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
(24-07-04-03419)

Projet d'arrêté relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
(24-07-04-03420)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
(24-07-04-03421)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2224-5 à L. 2224-19-1, R. 1213-19 à R. 1213-28, R. 2224-6 à R. 2224-20, R. 2334-2 et son article D. 2224-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 113-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 214-8 et suivants, ses articles R. 213-48-1 à R. 214-58, et ses articles D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 13-2 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 relatif au régime exceptionnel de tarification de l'eau prévu au II de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le projet de décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu le projet d'arrêté relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Vu les accusés de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 19 juin 2024 ;

Sur le rapport de M. Damien LAMOTTE, sous-directeur de la coordination, de l'appui, de la stratégie et du pilotage des politiques de protection et de la restauration des écosystèmes, à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet des projets de texte**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que les présents projets de texte sont pris en application de l'article 101 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 susvisée ayant réformé les redevances des agences de l'eau.
2. Le ministère porteur rappelle que les agences de l'eau perçoivent actuellement sept redevances auprès des personnes publiques et privées qui ont pour objet de réparer les dommages causés à l'environnement et les atteintes aux ressources en eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité notamment. Ces redevances, qui sont plafonnées, assurent le financement des programmes d'intervention des agences de l'eau en faveur du rétablissement du bon état des eaux et visent aussi à soutenir le petit cycle de l'eau (parcours du point de captage de l'eau dans la rivière ou la nappe souterraine jusqu'à son rejet dans le milieu naturel) des collectivités locales notamment celles qui sont structurellement les plus fragiles au regard du contexte de réchauffement climatique.
3. Il souligne que l'action des agences de l'eau est régie par plusieurs principes dont celui du pollueur/payeur. Pour appliquer ce principe, ces agences disposaient, jusqu'en 2024, de la prime pour performance épuratoire, une aide attribuée aux collectivités locales en charge de l'assainissement les plus performantes. Toutefois, cette prime ayant été assimilée à une subvention par plusieurs rapports de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des finances, le Gouvernement a souhaité réformer ce dispositif.
4. Le ministère porteur indique avoir travaillé avec le Comité national de l'eau pour proposer une réforme des redevances de l'eau prévue par la loi de finances pour 2024 ainsi que le présent projet de décret et les projets d'arrêtés qui l'accompagnent dont la mise en œuvre opérationnelle est prévue dès le 1^{er} janvier 2025.
5. En substance, il précise que le projet de décret prévoit la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de trois nouvelles redevances pour la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif. D'autres modifications viennent préciser les textes existants sur les redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique et pour prélèvement sur la ressource en eau.
6. Ainsi, les présents projets de texte introduisent, dès 2025, une redevance de rendement basée sur la consommation d'eau potable et deux redevances de performance. En conséquence, les primes pour performance épuratoire seront supprimées. Ces mesures permettront, selon le ministère porteur, d'améliorer la lisibilité de la réglementation pour les contribuables et de mieux corrélérer les redevances avec l'utilisation de la ressource en eau.
7. Le ministère porteur précise également que les présents projets de texte viennent encadrer les redevances des polluants non-domestiques issus des effluents des industriels. Ces derniers devront respecter des seuils de pollution spécifiques pour chaque type de polluant. Au-delà de ces seuils, il est exigé de chaque industriel de mettre en place un suivi de la pollution et à défaut, une majoration de la redevance leur est appliquée.

8. En sus, la réforme introduit un mécanisme d'auto-surveillance des collectivités locales en charges de l'assainissement afin d'apprécier leur performance, avec un contrôle tous les deux ans. Ainsi, la fréquence de contrôle des collectivités locales est alignée sur celle des industriels rejetant des effluents dans l'eau et bénéficiant de leur propre système d'assainissement.
9. Enfin, deux nouveaux arrêtés portent respectivement sur les modalités d'établissement des deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement collectif et de la redevance sur la consommation d'eau potable et le montant forfaitaire maximal des redevances pour la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

10. La loi de finances pour 2024 introduit des taux planchers s'agissant des redevances pour les prélèvements d'eau potable ainsi que pour l'eau destinée aux activités industrielles. Ces recettes supplémentaires au profit des agences de l'eau permettront de financer le plan eau annoncé par le Gouvernement en mars 2023. Les tarifs résultants des prélèvements actuellement pratiqués pour les collectivités locales étant déjà supérieurs aux seuils planchers introduits par les présents projets de textes, cette évolution n'entraînera pas une augmentation de la charge financière pour les collectivités territoriales.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

11. Le ministère rapporteur précise que l'élaboration des présents projets de texte fait suite à des échanges avec les diverses parties prenantes à l'instar des représentants des collectivités territoriales, des entreprises, des délégataires des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que des représentants des associations environnementales. En outre, le ministère porteur rappelle que des discussions sur ces mesures sont intervenues en amont de la loi de finance pour 2024 notamment à l'occasion d'un webinaire national organisé avec le concours de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité. De plus, le ministère porteur précise que des groupes de travaux dédiés à la question du recouvrement des impayés des redevances et pour traiter des conséquences de l'évolution du régime des redevances ont été mis en place.
12. Les membres élus du CNEN saluent le travail de concertation réalisé par le ministère porteur. Toutefois, les membres représentant le bloc communal font part de leurs réserves quant à l'absence d'augmentation des taux de redevance s'agissant des produits phytosanitaires impactant la qualité de l'eau potable par des pollutions diffuses, ainsi que sur l'absence de mesure relative aux conséquences des produits pharmaceutiques sur la qualité de l'eau. Ils regrettent, de surcroît, que le dispositif proposé ne soit pas étendu aux micropolluants et micro-plastiques.
13. En réponse, le ministère rapporteur affirme qu'à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024, afin de financer le plan Eau, il était initialement envisagé de prendre en considération les pollutions issues des produits phytosanitaires et micro-plastiques. Ce projet pourrait être réitéré à l'occasion du projet de loi de finances pour 2025. En effet, le ministère porteur envisage d'insérer dans la liste des produits industriels taxés les PFAS (per- et polyfluoroalkylés). Ainsi, il indique qu'il n'est pas inenvisageable que les produits pharmaceutiques soient introduits en parallèle des PFAS lors du projet de loi de finances pour 2025.
14. En outre, le collège des élus s'étonne de l'absence de création de seuils planchers pour la redevance sur les prélèvements irrigations et du manque de visibilité pour les collectivités locales engendrée par l'imprécision des données de la simulation communiquée. En effet l'attente de la fixation des tarifs des redevances par les agences de l'eau rend cette simulation intrinsèquement biaisée d'une part et le fait qu'elle ne

soit pas présentée département par département empêche de vérifier l'effectivité des critères de répartition d'autre part.

15. S'agissant de la simulation relative à la distribution des redevances de performance, le ministère porteur rappelle avoir communiqué des données qui ont été maximisées à la hausse. Toutefois, cette simulation demeure, à date, partielle car la présente réforme laisse une marge de manœuvre aux agences de l'eau pour déterminer les tarifs de chacune des deux redevances de performance, eau potable et assainissement. En conséquence, des simulations affinées à destination des collectivités territoriales pourront être produites dès l'automne 2024 lorsque les instances des agences de l'eau auront voté les taux.
16. Enfin, le ministère porteur indique que l'année 2025 sera une année financièrement neutre car les valeurs de performance retenue pour cette année seront celle de la simulation maximisée. En conséquence, la modulation en performance ne s'appliquera qu'à partir de 2026.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'G' and 'S' in a stylized, cursive font.

Gilles CARREZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération commune n° 24-07-04-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L.1212-2, R.1213-19 à 23 et R.1213-27 à 28;
 - **Considérant ce qui suit :**
1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
 2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
 3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'accueillant familial (24-07-04-03408) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R.241-13 du code de l'action sociale et des familles (24-07-04-03410) ;
- Décret relatif aux conditions applicables aux autorisations des projets d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du préfet de département (24-07-04-03407) ;
- Décret portant modification des articles R.221-17 et R.221-19 du code de l'énergie (24-07-04-03411) ;
- Décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (24-07-04-03413) ;

- Décret relatif à l'application de l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (24-07-04-03405) ;
- Décret relatif à la dotation pour les titres sécurisés (24-07-04-03403) ;
- Décret relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (24-07-04-03427) ;
- Arrêté fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° [NOR : IOME2326818D] du [NOR : IOME2326818D] relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (24-07-04-03428) ;
- Arrêté fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (24-07-04-03429).

Le Président,



Gilles CARREZ